

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

|     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |                                     |     |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-------------------------------------|-----|
| 10x |     | 14x |     | 18x |     | 22x |     | 26x |     | 30x                                 |     |
|     |     |     |     |     |     |     |     |     |     | <input checked="" type="checkbox"/> |     |
|     | 12x |     | 16x |     | 20x |     | 24x |     | 28x |                                     | 32x |

No. 171.

---

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

---

## BILL.

Acte pour incorporer la compagnie des  
ardoisières de Kingsey.

---

Reçu et lu, la 1ère fois, jeudi le 26 oct., 1854. 3

Seconde lecture, lundi 30 octobre 1854.

---

M. FERRES.

---

QUÉBEC :  
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,  
RUE LA MONTAGNE.

Acte pour incorporer la compagnie des ardoisières de Kingsey.

ATTENDU que la compagnie des ardoisières de Kingsey, compagnie Préambule. incorporée en vertu des dispositions de l'acte pour pourvoir à la formation de compagnies pour l'exploitation des mines et pour des fins mécaniques et autres et de l'acte qui l'amende, a par sa pétition représenté 5 qu'elle ne peut profiter de toute l'étendue des avantages de sa manufacture avec les pouvoirs limités contenus dans les dits actes et qu'elle désire être incorporée afin d'augmenter ses affaires, de construire un chemin de fer depuis ses carrières et pour d'autres fins; et qu'il est expédient d'encourager la dite manufacture et d'accéder à la prière de la dite pé- 10 tition; à ces causes qu'il soit statué etc., comme suit:

I. Les personnes composant la compagnie actuelle et toutes les autres Les ardoisières de Kingsey incorporées. qui deviendront ci-après actionnaires dans la corporation, formée en vertu du présent acte, seront et sont par le présent déclarées être un corps incorporé et politique, sous le nom la compagnie des ardoisières de King- 15 sey, laquelle dite corporation aura tous les droits, pouvoirs, privilèges et immunités des corporations.

II. Le capital de la dite compagnie sera de trente cinq mille louis cou- Capital. rant, qui seront divisés en un égal nombre d'actions de cent louis courant chaque, duquel capital les actions déjà possédées par les action- 20 naires de la présente compagnie formeront partie.

III. Il sera loisible aux dits pétitionnaires d'ouvrir des livres d'actions Livres de sous-criptions ouverts. pour la souscription de toutes les personnes qui désirent devenir actionnaires dans la dite corporation; pourvu toujours que les actionnaires dans la présente compagnie seront les premiers dans l'ordre et auront un 25 même nombre d'actions dans la corporation qu'ils en possèdent dans la présente compagnie.

IV. Les actions seront propriété mobilière et pourront être vendues et Les actions seront mobilières. transportées et seront transférables en la manière que les directeurs pres- criront de temps en temps.

V. Les affaires et transactions de la corporation seront conduites et Les affaires conduites par cinq directeurs. régies, et les pouvoirs en seront exercés par cinq directeurs qui seront séparément des actionnaires pour le montant de cinq cent louis courant, dans le dit capital et qui seront élus en la manière ci-après prescrite, par 30 les actionnaires alors présents en personne ou par procureurs.

VI. Un mois après la passation du présent acte, une assemblée des Assemblée pour l'élection des directeurs. directeurs sera convoquée par les pétitionnaires, à leur bureau dans la cité de Montréal, pour procéder à l'élection des directeurs, après avis donné comme ci-après prescrit, et la dite élection se fera alors et là par 35

une majorité des actions sur lesquelles les voix auront été données, et les directeurs ainsi choisis resteront en charge jusqu'à l'assemblée annuelle qui suivra leur élection, et dans le cas d'aucune vacance survenue parmi eux dans l'intervalle des deux assemblées annuelles, la dite vacance sera remplie par les autres directeurs qui nommeront un actionnaire qualifié. 5

Assemblée générale annuelle. VII. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et la transaction de toutes autres affaires qui pourront alors leur être soumises, sera tenue le second lundi de janvier de chaque année, au bureau de la compagnie à Montréal. 10

Avis des autres assemblées. VIII. Toutes les assemblées annuelles et autres assemblées générales seront tenues, après avis de quinze jours publié sous la signature de deux des directeurs, dans aucun papier nouvelle à Montréal et dans la *Canada Gazette* et aussi après avoir par écrit donné avis aux actionnaires sous la signature du secrétaire, mis à la poste à Montréal, quinze jours au moins avant l'assemblée. 15

Cas à l'assemblée ne serait pas tenue. IX. A défaut de tenir l'assemblée annuelle au jour fixé, ou d'élire des directeurs au dit jour, l'assemblée pourra être tenue et les directeurs élus en aucun autre jour qui ne sera pas après quinze jours à compter du jour régulier de l'assemblée; et jusqu'à ce que de nouveaux directeurs soient élus, les anciens directeurs resteront en charge. 20

Assemblées spéciales générales. X. Des assemblées générales spéciales seront convoquées par les directeurs, sur demande à eux faite par écrit par des actionnaires possédant deux mille actions enregistrées; mais il n'y sera transigé aucune autre affaire que celles mentionnées dans la dite demande; et si les directeurs manquent ou négligent de convoquer la dite assemblée dans le cours de quarante huit heures après que la dite demande aura été faite, la dite assemblée sera et pourra être convoquée par les dits actionnaires et les transactions qui s'y feront, seront légales et obligatoires pour la corporation. 25

Les directeurs pourront faire des lettres de change, des billets, &c. XI. Les directeurs auront le pouvoir de faire des lettres de change et des billets, et de faire, changer et abroger tous les règlements et règles nécessaires pour le bon ordre de la compagnie, l'administration et le placement de son capital, propriétés, biens et effets et de ses affaires et transactions, et ils pourront généralement agir, traiter, acquérir, donner à bail ou vendre, en tout ou en partie, les terres, tènements, propriétés et effets pour et au profit de la compagnie, et pourront louer, hypothéquer et aliéner et exercer tout acte de propriété sur iceux et de temps en temps faire des appels de versements auprès des actionnaires; et ils pourvoient de temps en temps à l'émission de certificats d'action, transport d'actions, déclaration et paiement des profits et dividendes, nomination, destitution et rémunération des agents officiers ou serviteurs nécessaires aux affaires de la corporation, convocation de toutes les assemblées nécessaires de la corporation ou des directeurs; et les affaires y seront transigées et les titres, lettres, billets, bons, marchés, contrats et autres documents et engagements y seront faits et passés, soit sous le sceau de la corporation ou non et en général pour toutes choses quelconques qui pourront être requises ou nécessaires pour mener à fin les objets de la corporation et l'exercice de tout autre pouvoir dévolu à la dite corporation en vertu du présent acte. 30 35 40 45

Règlements actuels, valides. XII. Tous règlements et règles de la présente compagnie ou qui seront ci-après faits par les directeurs pour le temps d'alors, seront valides et auront 50

effet en la même manière que s'ils eussent été contenus et statués dans le présent acte, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés par les directeurs, votant à une assemblée annuelle ou spéciale ou générale, lesquels ont le pouvoir par le présent de les changer ou abroger.

jusqu'à ce qu'ils doivent changer.

XIII. Une copie de tous les règlements ou d'aucun ou de plusieurs d'entre eux revêtue du sceau de la corporation et signée par le secrétaire, ou par un ou plusieurs directeurs, sera *primâ facie*, preuve des dits règlements dans toutes les cours, et constateront qu'iceux ont été dûment faits et mis à effet ; et dans toutes actions ou procédures intentées entre la corporation et un actionnaire ou toute autre personne, il ne sera pas nécessaire de prouver le sceau, et tous les documents donnés comme revêtus du dit sceau, seront censés avoir été dûment scellés.

Copie des règlements scellée du sceau de la corporation sera preuve *prima facie*.

XIV. Chaque actionnaire aura droit à un nombre de voix égal au nombre de ses actions, au temps de la votation (excepté à la première élection après la passation du présent acte).

Nombre de voix auquel les actionnaires auront droit.

XV. La corporation ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun *fidéi-commis* auquel aucune des dites actions pourrait être sujette, et le reçu de la partie au nom de laquelle aucune telle action sera inscrite dans les livres de la corporation, sera de temps en temps une décharge pour la corporation pour tout dividende et autre somme due pour la dite action, nonobstant tout *fidéi-commis* auquel la dite action pourrait être soumise alors, et soit que la corporation ait ou n'ait pas eu avis du dit *fidéi-commis*, et la corporation ne sera pas tenue de veiller à l'application des deniers payés sur tel reçu.

La corporation n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun *fidéi-commis*.

XVI. Excepté comme il est autrement prescrit par le présent, toutes matières à une assemblée générale, spéciale ou autre de la compagnie, ou à aucune assemblée des directeurs, seront décidées par la majorité des voix des actionnaires ou directeurs, suivant le cas, présents à la dite assemblée, soit en personne soit par procureurs ; et dans le cas où les voix seraient également partagées, le président de la dite assemblée aura la voix prépondérante, et une majorité de tout le nombre des directeurs formera un *quorum* pour la transaction des affaires, et la majorité du dit *quorum* décidera.

Les questions décidées à la majorité de voix.

XVII. Tous actes faits par toute personne agissant comme directeurs seront, nonobstant toute défectuosité qu'il puisse y avoir dans sa nomination, ou bien qu'elle soit disqualifiée, aussi valides que si elle avait été dûment nommée et eut été qualifiée pour agir comme directeur, et sera obligatoire pour la corporation et toute personne intéressée dans les dites actes.

Actes faits par tous directeurs agissant, valides.

XVIII. Dans toutes actions ou poursuites en justice, intentées par ou contre la corporation, où à laquelle la corporation pourra être partie dans le Bas-Canada, on aura recours aux règles de la preuve établies par les lois d'Angleterre et reconnues dans les cours de justice pour le Bas-Canada, pour les affaires commerciales, excepté en ce qui a rapport aux actions pour propriétés immobilières, ou qui y ont rapport dans le Bas-Canada, dans lequel cas les lois du Bas-Canada seront suivies : pourvu toujours qu'aucun actionnaire ne sera censé témoin incompetent, soit pour ou contre la corporation, s'il n'est déjà incompetent autrement que comme actionnaire.

Quelles règles de la preuve applicables.

Sceau aux con-  
trats etc., non  
nécessaire.

XIX. Dans aucun cas il ne sera considéré nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à aucun contrat ou marché de la corporation, ou de prouver qu'il a été fait et passé en stricte conformité des règlements, et la partie qui l'aura fait et passé comme directeur ou agent, n'est pas par là exposée personnellement à aucune responsabilité quelconque : 5  
pourvu toujours, que rien de contenu dans cette section ne sera censé autoriser la corporation à émettre aucun billet destiné à circuler comme argent ou comme des billets de banque.

Les biens  
fonds de la  
compagnie  
transportés à  
la corporation.

XX. Tous et chacun les biens meubles et immeubles, propriétés et effets de la présente compagnie, et tous ses droits, pouvoirs, dettes, pri- 10  
vilèges, réclamations et demandes quelconques seront considérés trans-  
portés et appartenir à la corporation aussi pleinement, à toutes fins et intentions, que s'ils eussent été donnés et acquis par le présent acte ; et toutes les responsabilités de la dite compagnie, et toutes ses justes dettes seront et formeront la dette de la dite corporation qui, en sus des 15  
immeubles, propriétés et effets ainsi transférés, aura le pouvoir d'ache-  
ter, acquérir et posséder toute autre carrière d'ardoise et assez d'autres propriétés commodes et contigues à icelles pour les fins de la manufac-  
ture, que la corporation pourra trouver avantageuse, lesquelles seront et formeront partie des propriétés de la corporation, et seront régies par les 20  
directeurs, et seront sujettes aux dispositions du présent acte.

Les présents  
actionnaires  
auront le mê-  
me nombre  
d'actions en  
préférence à  
tous autres.

XXI. Les actionnaires dans la présente compagnie, respectivement et préférablement à tous autres, auront, tiendront et posséderont dans le capital de la corporation le même nombre d'actions et de la même des- 25  
cription et valeur qu'ils ont dans la présente compagnie.

Le capital  
pourra être  
augmenté.

XXII. La corporation aura le pouvoir d'augmenter le montant de son capital et d'admettre de nouveaux actionnaires et d'ouvrir des livres d'actions pour la souscription aux mêmes termes et avec les mêmes droits et privilèges y attachés que toutes autres actions non payées de la 30  
corporation.

La corporation  
pourra ériger  
une chaussée  
près de ses  
carrières.

XXIII. Il sera loisible à la corporation d'ériger une chaussée à ses carrières ou auprès dans le township de Kingsey, pour les fins de la corpo-  
ration, et d'y construire les travaux que la corporation pourra trouver nécessaires ; pourvu que la dite chaussée ou travaux ne soient pas ainsi construits de manière à obstruer la navigation de la rivière à l'en- 35  
droit où sera construit la dite chaussée ou endommager les propriétés adjacentes.

La corporation  
pourra faire  
un chemin à  
rails plats.

XXIV. La corporation, ses serviteurs et agents, aura le pouvoir de tracer, faire, fournir et exploiter un chemin de fer ou chemin à rails plats à double ou simple voie, à ses propres frais et dépens, sur et à travers 40  
aucune partie du dit township, situé près de ses carrières et d'un point d'in-  
tersection avantageux, que la corporation pourra choisir sur la ligne du grand tronc du chemin de fer du Canada, passant à travers le township de Kingsey ; et pour les dites fins, du consentement des propriétaires sur la ligne du dit chemin à rails plats, de prendre et s'approprier, avoir et pos- 45  
séder les terrains qui seront nécessaires pour le dit chemin à rails plats ou  
chemin de fer, et pour les stationnements et dépôts, en sus des terrains et propriétés immobilières de la présente compagnie, transportés par le pré-  
sent acte à la dite corporation, et de toute autre propriété qu'elle est au-  
torisée par le présent à acquérir, avoir et posséder pour les fins d'icelles. 50

Certaine par-  
tie de l'acte

XXV. Cette partie de la neuvième clause de "l'acte des clauses consoli-  
dées des chemins de fer" sous le chapitre "pouvoirs" telle que comprise

dans les sections sixième, septième, neuvième, dixième, onzième, treizième, quatorzième et quinzième des clauses une, deux et trois de l'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, intitulé "*acte additionnel à l'acte des clauses consolidées des chemins de fer*," s'y appliquera et en formera partie et sera censé en former partie d'une manière aussi absolue que si les dispositions y contenues y étaient spécialement comprises.

XXVI. Le présent acte sera un acte public, et l'acte d'interprétation s'y appliquera. Acte public.